

"Le Conseil de la Cité défenderesse, dans sa séance spéciale du 1er février 1911, a pris en considération ledit rapport du Bureau des Commissaires en dernier lieu mentionné, par lequel il déclare s'en tenir à sa recommandation du 2 février et l'Ech. L. A. Lapointe a proposé, là et alors, secondé par l'Ech. O'Connell, que le dit rapport fut reçu et adopté, et un débat s'élevant, il fut proposé en amendement par l'Ech. Bastien, secondé par l'Ech. Larivière, que le dit rapport du bureau des Commissaires fut amendé de telle manière à accorder au nommé Philippe Robitaille le contrat pour la fourniture et la livraison de chaussures aux différents départements municipaux de la Cité, à \$3.15 par paire, pourvu que le contrat fut accepté par le dit monsieur Robitaille, à ces conditions, dans un délai de 24 heures, et dans le cas où le dit M. Robitaille n'accepterait pas tel contrat, que celui-ci soit accordé à M. William West, ainsi que recommandé par le Bureau des Commissaires, et qu'ainsi amendé, ledit rapport soit reçu et adopté, lequel amendement en dernier lieu mentionné était mis au voix, le Conseil se divise, 21 échevins votant en faveur de l'octroi du contrat au nommé Robitaille, et 7 votant contre, et sur ce vote, il fut résolu en conséquence:

Le contrat octroyé dans l'espèce au nommé Philippe Robitaille, tel et suivant que mentionné dans le paragraphe précédent, était parfaitement légal, régulier, valide et conforme à la loi, et notamment à la charte de la Cité de Montréal, et doit suivre son entier effet, etc., etc.

Attendu que le demandeur a répondu au plaidoyer de la défenderesse en persistant et en discutant spécialement ces allégations, et donnant les raisons démontrant leur insuffisance à l'appui des conclusions.

Attendu que la défenderesse a fait une réplique générale à la réponse du demandeur.

Attendu que le mis-en-cause a comparu, et plaidé lui-même à l'action du demandeur, en résumé, les mêmes moyens que ceux invoqués par la défenderesse.

Attendu que le demandeur a fait la même réponse au plaidoyer du mis-en-cause que celle qu'il a produite à l'encontre de celui de la défenderesse.

Attendu que la contestation sur la défense du mis-en-cause a été liée par une réplique générale de la part de ce dernier.

Attendu que la présente cause a été inscrite pour preuve et audition au mérite, tant sur la demande principale que sur l'intervention du mis-en-cause sur la requête demandant l'émission d'une injonction interlocutoire.

Considérant que l'article 21L de la loi 62, Vict., ch. 58, tel qu'édité par la loi 9 Ed. VII, ch. 82, sec. 2, a été remplacé par le suivant par le Statut 1 George V, ch. 48, sec. 13:—"Nonobstant toute disposition à ce contraire, les devoirs et les fonctions des membres du bureau des commissaires sont:

10. "De préparer toutes les prévisions budgétaires annuelles et d'en faire rapport au Conseil."

20. "De faire au Conseil toute recommandation comportant dépense d'argent. Nulle recommandation comportant dépense d'argent ou affectant de quelque manière que ce soit les finances de la Cité ne doit être adoptée par le conseil sans avoir au préalable été soumise au bureau des commissaires et approuvée par lui."

30. "Il appartient au Conseil, sur rapport des Commissaires, d'octroyer par règlements, résolutions ou contrats, suivant le cas, les franchises et les privilèges, de faire l'émission des débetures et de faire les emprunts."

40. "Il est du devoir des commissaires de préparer tous les autres projets de contrats, ainsi que les plans et devis nécessaires à ces projets de contrats, de demander et recevoir les soumissions qui seront nécessaires, et d'en faire rapport avec leur recommandation, les formalités se rattachant à telles soumissions sont déterminées par le Bureau des Commissaires, mais un délai d'au moins huit jours doit être donné entre la date de la publication dans les journaux de l'annonce, demandant des soumissions, et la date fixée pour la réception d'icelle. Les soumissions doivent en tous les cas être adressées au bureau des commissaires et être ouvertes par ce bureau siégeant en assemblée au temps et à l'endroit spécifiés dans l'avis et non auparavant."

50. "Les commissaires ont le pouvoir, sans demander de soumissions, d'acheter le matériel, les fournitures, machines, outillages, chevaux, voitures, et autres objets de

the 2nd February, and Ald. L. A. Lapointe moved, seconded by Ald. O'Connell, that said report be received and adopted, and a debate arising, Ald. Bastien moved in amendment, seconded by Ald. Larivière, that the said report of the Board of Commissioners be amended in such a manner as to award to Philippe Robitaille the contract for the supply and delivery of boots to the different civic departments, at \$3.15 per pair, provided that the contract be accepted by the said Robitaille, on such conditions, within a delay of 24 hours, and in the event of the said Robitaille failing to accept said contract, that the same be awarded to Wm. West, as recommended by the Board of Commissioners, and that, so amended, the said report be received and adopted, and said amendment being put, the Council divided, 21 Aldermen voting in favor of the awarding of the contract to Robitaille and 7 voting against, and it was therefore carried and resolved accordingly.

The contract awarded in this case to Mr. Philippe Robitaille, as mentioned in the above paragraph, was perfectly legal, regular, valid and according to law, and in accordance with the Charter of the City of Montreal, and must have its complete effect, etc., etc.

Whereas the Plaintiff answered to the plea of the Defendant by maintaining and discussing specially the said allegations, and giving the reasons which show their insufficiency in support of the conclusions thereof;

Whereas the Defendant made a general reply to the Plaintiff's answer;

Whereas the "mis en cause" appeared and urged against the Plaintiff's action, the same arguments as those brought forward by the Defendant;

Whereas the Plaintiff made the same answer to the plea filed by the "mis-en-cause" as to the Defendant's plea;

Whereas the contestation on the plea of the "mis-en-cause" was joined by a general reply on the part of the latter;

Whereas the present case was inscribed for proof and hearing, both on the main action and on the intervention of the "mis-en-cause" on the petition applying for an interlocutory injunction.

Considering that article 21L of the Act 62 Vict., ch. 58, as enacted by the Act 9 Ed. VII, ch. 82, sec. 2, has been replaced by the following by the Act 1, George V, ch. 48, sec. 13:

"Notwithstanding any provisions to the contrary, the duties and functions of the members of the Board of Commissioners shall be:

"10. To prepare all yearly estimates, and report the same to the Council.

"20. To make all recommendations to the Council involving the expenditure of money. No recommendation involving the expenditure of money and affecting in any manner whatever the finances of the City, shall be adopted by the Council, without having been previously submitted to the Board of Commissioners and approved by them.

"30. It shall devolve upon the Council on the Commissioners' report, to grant franchises and privileges, by by-laws, resolutions or contracts, as the case may be; to issue debentures and to effect loans.

"40. The Commissioners shall prepare all other drafts of contracts as well as the necessary plans and specifications for such draft contracts, and call for and receive the necessary tenders and report on the same with their recommendation. The formalities in connection with such tenders shall be determined by the Board of Commissioners, but a delay of at least eight days shall be given between the date of the publication in the newspapers of the advertisement calling for tenders and the date for receiving the same. Tenders shall in all cases be addressed to the Board of Commissioners and be opened by such Board sitting at a meeting held at the time and place set forth in the notice and not before.

"50. The Commissioners are empowered, without calling tools, horses, vehicles and other things urgently required, for tenders, to purchase the materials, supplies, machinery, tools, horses, vehicles and other things urgently required, provided the cost thereof does not exceed the sum of fifteen hundred dollars in each case.

"60. To have all work done within the City limits inspected and superintended.

"70. To employ all sums of money voted by the Council for the purposes for which they were voted.